Orientations pour l'évolution de l'Appel d'Offres Effacement à horizon 2022

Appel à contribution

Mars 2021

Table des matières

1. Introduction 3
1.1. Rappel des objectifs de l'AOE et du cadre règlementaire qui le régit 3
1.2. Les grandes caractéristiques de l'AOE actuel 3
1.2.1. Capacités d'effacement éligibles 3
1.2.2. Les options actuellement disponibles 4
1.3. Des évolutions de l'AOE sont en projet pour 2022 5
1.4. Planning prévisionnel 6
1.5. Appel à contributions 6

2. Cadrage de l'AOE 2022 7
2.1. Evolutions souhaitées de certaines caractéristiques de l'AO 7
2.1.1. Rappel du cadre de la décision actuelle de la DG COMP 7
2.1.2. Evolutions défendues auprès de la Commission européenne et premiers retours 8
2.1.3. Approche à retenir pour la poursuite du cadrage de l'AOE 2022 9
2.2. Evolutions transverses à l'Appel d'Offres 11
2.2.1. Précision des critères d'éligibilité, de cumul et articulation avec les autres mécanismes 11
2.2.2. Abaissement du pas de soumission d'offres à 0,1 MW 13
2.2.3. Revue des modalités de facturation 13
2.3. Evolutions des options de l'AOE 14
2.3.1. Cas de l'option P_{120} – proposition de suppression de l'option 14
2.3.2. Cas de l'option P_{20} – Evolution de l'option, des caractéristiques et des engagements 15
2.1.4 Cas de l'option P_{PP2} – Maintien de l'option « sans plafond » 17

1. Introduction

1.1. Rappel des objectifs de l'AOE et du cadre règlementaire qui le régit

L'Appel d'Offres Effacement (AOE) a pour objectif de soutenir le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité en France.

Cet appel d'offres se fonde sur l'article L.271-4 du Code de l'Energie qui stipule que « *lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (…) ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel (…), l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres* ».

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe les objectifs suivants de développement des capacités d'effacement en France :

- 4,5 GW en 2023
- 6,5 GW en 2028

A fin 2020, la filière effacement représente 3,4 GW de capacité dont 0,6 GW d'effacements implicites, ces chiffres intégrant les résultats de l'AOE 2021.

L'AOE étant un mécanisme de soutien public, ses principales caractéristiques en termes de prix plafond, de volumes appelés et la durée de participation maximale des capacités restent soumises à décision de la Commission Européenne (Direction Générale de la Concurrence – DG COMP) sur le soutien de l'effacement en France par AO. La décision en vigueur est en date du 7 février 2018 (SA.48490) portant sur la période 2018-2023.

En application de l'article L.274-1 du Code de l'Energie, la définition des caractéristiques techniques de l'AOE, son organisation et sa gestion opérationnelle sont à charge de RTE et validés par la Direction Générale de l'Energie et du Climat – DGEC.

1.2. Les grandes caractéristiques de l'AOE actuel

1.2.1. Capacités d'effacement éligibles

L'article L.271-4 du Code de l'Energie précise que l'AOE vise au développement des capacités d'effacement, celles-ci étant définies par l'article L.271-1 comme une « *action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée* ».

La participation à l'AOE est par ailleurs soumise à des critères d'éligibilité définissant les conditions de participation des sites de soutirage. A ce titre, ne sont pas éligibles à l'AOE tel qu'actuellement défini:

- Les sites en autoproduction conventionnelle
- Les sites participant à l'AOLT sur l'année d'engagement considérée
- Les sites participant à l'interruptibilité

Par ailleurs, les sites de soutirage sont actuellement soumis à un nombre d'années d'éligibilité limitant leur participation à l'AOE

- Les sites appartenant à la Catégorie 1 (puissance souscrite ≤ 1 MW) sont limités à 6 ans de participation
- Les sites appartenant à la Catégorie 2 (> 1 MW) sont limités à 4 ans de participation
- Les années de participation sont comptabilisées à compter de 2017, la participation au titre de l'année 2020 n'est pas comptabilisée

1.2.2. Les options actuellement disponibles

Les capacités d'effacement peuvent participer à l'AOE en s'engageant sur l'une des 4 options proposées, chacune d'entre-elle définissant les engagements qu'il sera nécessaire de remplir :

- **L'option P_{120}** pour laquelle la capacité doit être mise à disposition pendant 120 jours au titre d'un contrat de RR/RC. La rémunération au titre de l'AOE prend en compte dans ce cadre la rémunération de la RR/RC.
- **L'option P_{20}** pour laquelle la capacité doit être mise à disposition au minimum 20 jours parmi les jours signalés par RTE (cf. détail en section 2.3.2).
- **L'option P_{PP2} « avec plafond »** pour laquelle la capacité est certifiée au titre du mécanisme de capacité, les offres postées sur le MA ou le NEBEF sont soumises à un plafond de prix d'engagement.
- **L'option P_{PP2} « sans plafond »** pour laquelle la capacité est certifiée au titre du mécanisme de capacité, les offres postées sur le MA ou le NEBEF ne sont pas soumises à un plafond de prix d'engagement. En contrepartie, les pénalités sont plus sévères que pour l'option « avec plafond ».

Lors de l'AOE 2021, 1 366 MW ont été retenus, avec la répartition suivante entre options sélectionnées :

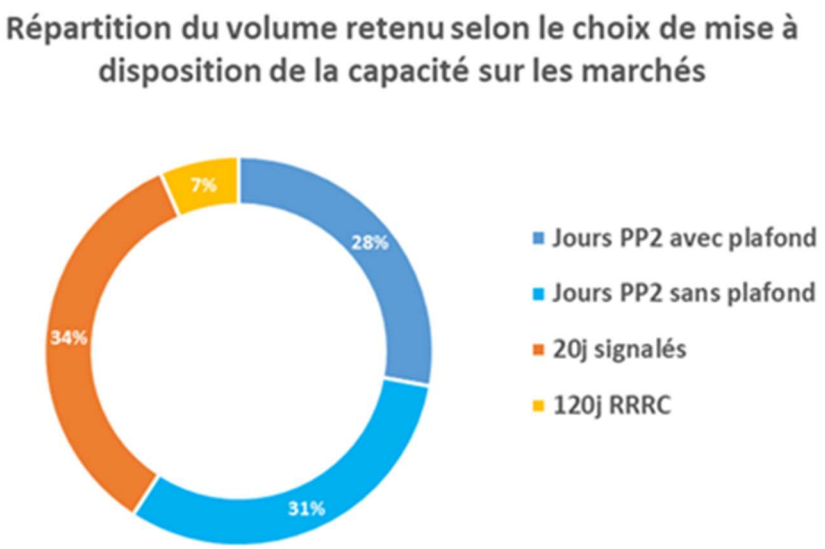


Figure 1 – Répartition du volume retenu selon les options de l'AOE en 2021

1.3. Des évolutions de l'AOE sont en projet pour 2022

Dans l'objectif de maintenir un dispositif de soutien efficace au développement de la filière des effacements de consommation, la DGEC envisage de faire évoluer les caractéristiques de l'AOE à partir de 2022. RTE souhaite par ailleurs en faire évoluer les modalités afin de simplifier son accessibilité et faciliter sa gestion opérationnelle. Les évolutions proposées et détaillées dans cet appel à contributions sont de plusieurs natures :

i. Maintenir le soutien public à la filière des effacements de consommation

Les constats sur le rythme de développement de la filière partagés lors du webinaire de la DGEC du 26 mai 2020 ont amené à la conclusion de la nécessité de renforcer le soutien à la filière dans la durée.

Les autorités françaises ont fait part à la DG COMP de leur souhait de faire évoluer certaines caractéristiques de l'AOE par rapport à la décision SA.48490 au travers :

- D'un allongement du nombre d'années d'éligibilité pour la participation des sites de soutirage à l'AOE pour permettre le maintien du soutien aux capacités existantes au-delà de 2021 ;
- Du maintien de la hausse du plafond de prix capacitaire à 60 k€/MW décidé en 2020 consécutivement aux répercussions de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement ;
- Du lancement d'un AO pluriannuel pour les capacités de la catégorie 1 dans le but de permettre l'amortissement des investissements nécessaires pour l'activation des capacités diffuses ;
- Ces mesures se faisant sans dépassement de l'enveloppe maximale de subvention définie par la décision actuelle

Les premiers retours de la DG COMP datant de début mars laissent augurer des discussions qui prendront du temps et dont l'issue est incertaine, notamment pour le troisième point qui est considéré comme une évolution notable.

En outre, DGEC est favorable à la révision des conditions du cumul de la participation à l'AOE avec les mécanismes de réserve.

ii. Simplifier et améliorer la lisibilité du mécanisme

Depuis sa création, l'AOE a connu des évolutions successives, ayant notamment conduit à la création de multiples options, définissant pour chacune les modalités de participation et conditions d'engagement des acteurs.

Afin d'apporter d'une part plus de lisibilité et de simplicité au mécanisme et d'autre part d'en faciliter la gestion interne, RTE souhaite simplifier l'Appel d'Offres, notamment au travers d'une rationalisation des options actuellement proposées. Il est également proposé de revoir dans ce cadre suite aux retours de certains acteurs certaines modalités actuellement en place, notamment la gestion des défaillances, le calcul des pénalités ainsi que les modalités de facturation.

1.4. Planning prévisionnel

Au cours des échanges avec les acteurs, notamment lors des GT Effacement, les acteurs ont exprimé le souhait de disposer d'un maximum de visibilité sur les possibles évolutions de l'AOE et le contenu du futur cahier des charges.

Le présent appel à contributions vise ainsi à apporter des premiers éléments de réponses en présentant les principales orientations et les soumettant à concertation. Il est prévu que l'AOE se déroule suivant le calendrier suivant :

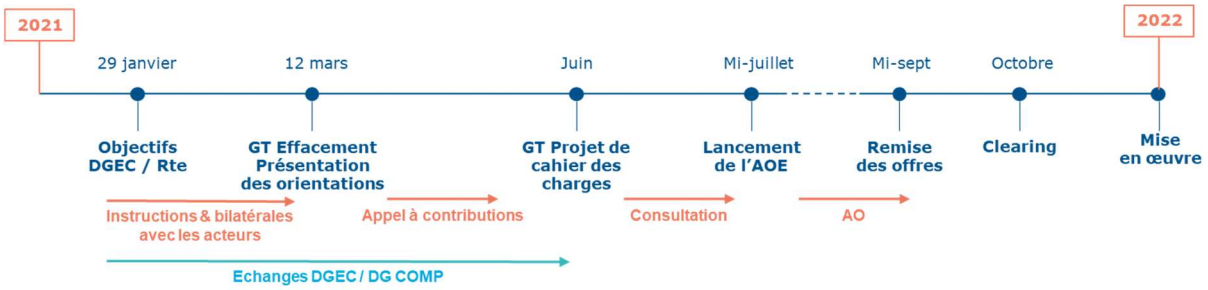


Figure 2 – Calendrier prévisionnel de lancement de l'AOE 2022

1.5. Appel à contributions

Suite à un GT organisé le 12 mars 2021 par RTE, l'appel à contributions ci-dessous vise à partager avec les acteurs sur les orientations et caractéristiques envisagées de l'AOE et les interroger sur celles-ci.

RTE invite l'ensemble des acteurs à poster leurs réponses sur concerte.fr avant le 29/03/2021 à 10h.

https://www.concerte.fr/concertation/appel-contributions-evolution-aoe-2022

Il convient de préciser que dans la mesure où cet appel d'offres est un mécanisme de soutien aux effacements, des discussions avec la DG COMP sont nécessaires pour en assurer la compatibilité avec le marché intérieur en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État (art. 107, §3,c,TFUE). Dans ce cadre, les caractéristiques de l'AOE pourront être adaptées à l'issue de ces discussions.

2. Cadrage de l'AOE 2022

2.1. Evolutions souhaitées de certaines caractéristiques de l'AO

2.1.1. Rappel du cadre de la décision actuelle de la DG COMP

La décision de la Commission européenne relative au soutien de l'effacement en France par appels d'offres (décision SA.48490) définit une grande majorité des caractéristiques de l'AOE.

Durée maximale d'éligibilité

Le paragraphe (80) de la décision précitée fixe une durée maximale d'éligibilité à la rémunération d'une capacité par appel d'offres. Cette durée maximale est fixée comme suit :

- Catégorie 1 (≤ 1 MW) : 6 ans d'éligibilité maximale
- Catégorie 2 (> 1 MW) : 4 ans d'éligibilité maximale
- Ces années de participation sont comptabilisées à compter de l'année d'engagement 2017.

Les autorités françaises ont cependant décidé, en réponse aux répercussions de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement[1], de neutraliser la participation au titre de l'année 2020 dans la comptabilisation des durées maximales d'éligibilité, permettant ainsi la participation à l'AOE 2021 de capacités de la Catégorie 2 ayant atteint la durée d'éligibilité maximale.

Dans l'état actuel de la décision et avec la limite telle que fixée actuellement, certains sites de la Catégorie 2 ne pourront donc pas participer à l'AOE dès l'année de livraison 2022.

Plafond de rémunération capacitaire

Le paragraphe (81) de la décision précitée fixe les plafonds de rémunérations capacitaires maximaux de l'AOE pour chacune des Catégories. Ces plafonds sont fixés comme suit :

- Catégorie 1 (≤ 1 MW) : 35 k€/MW
- Catégorie 2 (> 1 MW) : 30 k€/MW

Les autorités françaises ont cependant décidé, en réponse aux répercussions de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement, de porter ce plafond pour l'année 2021 à 60 k€/MW permettant ainsi d'être cohérent avec le plafond de prix du mécanisme de capacité et améliorant l'attractivité du dispositif.

[1] Annonces de la Ministre en charge de l'énergie lors de la conférence de presse du 11 juin 2020

2.1.2. Evolutions défendues auprès de la Commission européenne et premiers retours

Les autorités françaises ont engagé des discussions avec la Commission européenne (DG COMP) et l'ont informée de leur souhait de faire évoluer certaines caractéristiques de l'AOE en regard de la décision actuelle. Les évolutions souhaitées portent sur :

- **La durée maximale d'éligibilité des sites de la Catégorie 1 –** La DGEC a exprimé le souhait d'allonger la durée maximale d'éligibilité des sites de la Catégorie 1 pour une durée n'excédant pas 10 ans, cet allongement de l'éligibilité se faisant au travers de la mise en place d'un AO portant sur une durée pluriannuelle.

- **La durée maximale d'éligibilité des sites de la Catégorie 2 –** La DGEC a exprimé le souhait de d'allonger la durée maximale d'éligibilité jusqu'à la fin de la période couverte par la décision actuelle de la DG COMP soit fin 2023.

- **Le plafond de prix capacitaire –** pour lequel la DGEC a exprimé le souhait de le pérenniser à 60 k€/MW

L'ensemble de ces évolutions se ferait sans dépassement de l'enveloppe maximale de subvention également définie par la décision de la DG COMP. A ce titre, la DGEC estime que ces évolutions sont de nature non substantielle et peuvent donc être actées sans modification de la décision en vigueur.

Premiers retours de la DG COMP sur ces projets d'évolutions

A l'issue des premiers échanges entre la DGEC et la DG COMP conduits début mars sur la base de propositions transmises en janvier 2021, la DG COMP est réservée sur le caractère substantiel ou non des évolutions souhaitées pour l'AOE, même sans dépassement du seuil de l'enveloppe de subvention, et souhaite disposer d'éléments d'analyse complémentaires.
Les principaux retours de la DG COMP portent sur :

- Le besoin de justification approfondie par des analyses économiques appropriées des évolutions des différents paramètres,
- La compatibilité des modifications proposées avec le caractère transitoire de la mesure d'aide,
- L'articulation avec d'autres dispositifs, l'interaction éventuelle entre mécanismes.

La pluriannualité des capacités de la Catégorie 1 semble être à ce stade une source d'interrogation pour laquelle la DG COMP souhaitera une instruction approfondie.

Par ailleurs et compte-tenu des contraintes annoncées par la DG COMP, notamment sur la charge de travail de ses équipes face aux nombreux sujets sur lesquels elle devra se prononcer sur les prochaines semaines, il n'est pas exclu que l'instruction de l'ensemble de ces sujets ne soit pas compatible avec le calendrier de l'AOE 2022.
La DG COMP a néanmoins consenti à apporter un premier retour écrit sur les effacements dans un délai raisonnable.

2.1.3. Approche à retenir pour la poursuite du cadrage de l'AOE 2022

Compte-tenu des premiers retours de la DG COMP précédemment exposés et afin de tenir les échéances du calendrier de lancement de l'AOE 2022 (avec un lancement mi-juillet au plus tard), deux approches peuvent être envisagées pour la poursuite des négociations :

i. Scenario 1 : Poursuivre l'ambition d'évolution de l'AOE 2022 sur l'ensemble des mesures

Il peut être envisagé de poursuivre les discussions engagées avec la DG COMP dans l'objectif de faire évoluer l'AOE sur l'ensemble des mesures précédemment citées. Ces discussions nécessiteront une instruction approfondie par la DG COMP dans un calendrier très probablement incompatible avec le calendrier de développement de l'AOE pour 2022.

Dans l'éventualité où les instructions et négociations ne permettraient pas d'aboutir à un accord à une échéance compatible avec la finalisation de la conception de l'AOE 2022, il apparait très probable que cet AOE doive se tenir conformément aux dispositions de la décision actuelle rappelées en 2.1.1.

ii. Scenario 2 : négocier des mesures court-terme pour l'AOE 2022 tout en poursuivant l'instruction sur les mesures envisagées pour un plus long terme

Dans ce cadre, l'ensemble des mesures précédemment détaillées pourraient être instruites dans l'optique d'une mise en œuvre de l'AOE 2023 ou dans le cadre de la notification d'une nouvelle décision de la DG COMP à l'issue de la décision actuelle.
Cette approche permettrait une instruction approfondie, notamment pour apporter à DG COMP l'ensemble des données sur le développement du marché, l'articulation avec les autres dispositifs de soutien et les analyses économiques justifiant les dispositions souhaitées vis-à-vis des critères de la DG COMP.

A court–terme pour l'AOE 2022 - sur la base des premiers échanges avec la DG COMP, il apparait envisageable d'obtenir un accord sur des évolutions qui pourraient être considérées comme non substantielles pour l'AOE 2022. Ces mesures pourraient porter sur :

a. Le plafond capacitaire

Il peut être envisageable d'obtenir un accord sur le maintien du plafond capacitaire à 60 k€/MW pour l'AOE 2022 dans le respect de l'enveloppe maximale de subvention notifiée dans la décision actuelle.

b. Durée d'éligibilité de la Catégorie 2

Il semble difficilement envisageable d'obtenir rapidement un accord de la DG COMP sur l'allongement de la durée d'éligibilité des sites de la Catégorie 2 dans les conditions actuelles sans une instruction approfondie.

De ce fait, il est imaginé de proposer à la DG COMP une contrepartie à la prolongation de la durée d'éligibilité et ainsi permettre aux capacités ayant atteint les 4 ans de participation maximale (hors 2020) de tout de même participer à l'AOE 2022.

Cette contrepartie pourrait consister en une décote de la rémunération de ces capacités, prenant la forme d'un coefficient appliqué au complément de rémunération AOE. Dans ce cadre et pour les capacités concernées :

$$Complément_{AOE}\,(k€/MW) = (Clearing_{AOE} - PREC_{2022}) \times (1-x)$$

Pour des raisons opérationnelles, cette décote s'appliquerait sur l'ensemble des capacités d'une même offre dès qu'au moins un des sites rattaché à l'offre a atteint la limite des 4 années de participation (hors 2020).

Question 1 :

Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie

- Cette proposition vous parait-elle une bonne alternative ?
- Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?

Question 2 :

Sur la base des éléments exposés en 2.1.3, quelle approche privilégieriez-vous entre les scenarii 1 et 2 exposés ?

2.2. Evolutions transverses à l'Appel d'Offres

2.2.1. Précision des critères d'éligibilité, de cumul et articulation avec les autres mécanismes

i. Question de l'éligibilité des capacités de stockage

L'article L.271-1 du Code de l'Energie définit les capacités d'effacement au travers des notions de « site de soutirage » et de « consommateur final ». L'article 271-4 précise quant à lui que l'appel d'offres effacement vise au développement des capacités ainsi définies.

Par ailleurs les batteries (hors sites de soutirage disposant de flexibilités au travers de capacités de stockage) sont considérées par le Mécanisme de Capacité comme des capacités d'injection (article 7.1.2.5 des règles du Mécanisme de Capacité).
Dans ce cadre, intégrer les capacités de stockage à l'AOE poserait, au-delà des définitions juridiques, des questions sur l'application des méthodes du contrôle du réalisé qu'il semble difficile d'instruire pour l'AOE 2022.

Il est donc proposé de maintenir la non-éligibilité des capacités de stockage pour l'AOE 2022 et d'instruire la question pour l'AOE 2023.

ii. Permettre le cumul avec l'AO Réserve Rapide et Complémentaire

Dans le cadre de la simplification de l'AOE, il est prévu de supprimer l'option P_{120} qui aujourd'hui apporte un soutien aux capacités d'effacement participant à l'AO Réserve Rapide et Complémentaire (AO RR/RC).

En contrepartie de la suppression de cette option, il est proposé de permettre un cumul de participation des capacités d'effacement aux AO RR/RC et AOE.

Cette proposition est détaillée en section 2.3.1.

iii. Permettre le cumul avec les Services Système

Dans une logique identique à celle présentée au point précédent et dans le cadre des réflexions menées par la DGEC fin 2019, un des axes de travail qui est ressorti était le développement de la participation des capacités d'effacement via l'appel d'offres effacement. L'analyse montrait qu'il pourrait être bénéfique pour le développement des effacements d'inciter les capacités d'effacement à participer notamment à la réserve secondaire, grâce à une rémunération additionnelle qui pourrait être portée par l'AOE.

C'est pourquoi, il est proposé que les nouvelles modalités de l'AOE permettent, en considérant l'appel d'offres effacement comme un complément de rémunération au mécanisme de capacité, de cumuler les revenus issus de la participation aux Services Système avec la prime perçue par les effacements bénéficiant de ce soutien.

Les puissances collectées via les services système en réserve primaire et secondaire dans le cadre du mécanisme de capacité pourraient être valorisées via l'option P_{PP2} de l'AOE 2022.

Question 3 :

- Êtes-vous favorable à une participation des services systèmes à l'AOE via l'option P_{PP2} ?

iv. Articulation avec l'AO Interruptibilité

Dans l'attente d'une décision de la DG COMP sur l'AO Interruptibilité, il n'est actuellement pas permis pour un site de soutirage de valoriser pour une année donnée une capacité d'effacement à la fois au titre de l'AOE et au titre de l'AO Interruptibilité.

Dans l'hypothèse où le séquencement des calendriers des AO Interruptibilité et Effacement serait identique à celui des années précédentes, deux options peuvent être envisagées.

Scenario 1 : Permettre la candidature à l'AOE de sites candidats à l'AO Interruptibilité dans les mêmes conditions que celles appliquées pour l'AOE 2021 : si un ou plusieurs sites de soutirage sont notifiés comme lauréats à l'AO Interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces de l'AOE, ces sites seront retirés de la capacité d'effacement du lauréat à l'AOE. Celui-ci peut en outre demander à réduire les engagements de mise à disposition de la capacité d'effacement définis dans son offre technique de l'AOE à hauteur d'une puissance inférieure ou égale à la somme des puissances interruptibles retenues.

Cette option permet aux sites de candidater simultanément aux deux appels d'offres puis de retenir l'appel d'offre le plus attractif en fonction des résultats. Cette option expose ainsi au risque de baisse des volumes retenus à l'AOE post-clearing. Sans la participation de ces capacités, des volumes proposés à l'AOE écartés du fait de l'atteinte du plafond de capacités maximum ou de l'application du critère de compétitivité lors du clearing auraient pu être retenus sinon. De même, le clearing obtenu à l'AOE aurait pu être différent.

Scenario 2 : Interdire les candidatures simultanées de sites à l'AOE et à l'AO Interruptibilité comme c'était le cas avant l'AOE 2021. Les sites doivent choisir de postuler soit à l'AOE, soit à l'appel d'offres Interruptibilité.

Ainsi l'intégralité des volumes retenus lors du clearing sont engagés à participer à l'AOE, n'occasionnant pas la perte d'opportunité du scenario 1. Cependant, les capacités candidates portent le risque de n'être retenues à aucun mécanisme de soutien, ne pouvant candidater qu'à un seul des deux appels d'offres.

Question 4 :

Quelle modalité d'articulation entre l'AO Interruptibilité et l'AOE privilégierez-vous :

1. Permettre aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater à l'AOE
2. Ou rendre exclusif le choix entre les mécanismes ?

2.2.2. Abaissement du pas de soumission d'offres à 0,1 MW

Il est proposé, afin de permettre aux acteurs de maximiser les capacités d'effacement proposées à l'AOE d'abaisser la contrainte actuelle de soumission d'offres exprimées en nombre entier de MW à un pas de 0,1 MW.

Il est tout de même important de noter que le seuil de soumission des offres sur MA et NEBEF reste quant à lui inchangé, les acteurs devront en tenir compte lors de la remise de leurs réponses à l'AOE en fonction des mécanismes sur lesquels ils envisagent de mettre à disposition leur capacité.

Par ailleurs, la capacité minimale offerte est quant à elle maintenue à 1 MW.

Question 5:

Etes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

2.2.3. Revue des modalités de facturation

La facturation de l'AOE est actuellement réalisée aux conditions suivantes :

- Versement mensuel de 1/24^{e} de la rémunération fixe au titulaire du contrat tout au long de la période d'engagement (janvier à décembre de l'année considérée)
- Versement résiduel au 31 juillet de l'année suivant la période d'engagement du solde de la rémunération fixe calculé en fonction du respect effectif de l'engagement au titre de l'option souscrite ou émission par le titulaire d'un avoir dans le cas où ce solde serait créditeur pour RTE
- Facturation par RTE des pénalités au plus tard au 31 juillet de l'année suivant la période d'engagement

Le calcul des pénalités se faisant aux alentours de début S2 de l'année suivant la période d'engagement (attente du NCE notamment) cela pose des questions de trésorerie pour les acteurs qui rémunèrent les sites de soutirage.

Il est donc proposé de faire évoluer les conditions de facturation de l'AOE, pour passer à un versement de la rémunération à 1/12^{e} chaque mois de la période d'engagement. Les éventuelles corrections de rémunérations et pénalités seraient facturées par RTE en S2 de l'année suivant la période d'engagement.

Question 6 :

- Etes-vous favorable à une évolution de la facturation sur le principe d'un versement de 1/12^{e} de la rémunération chaque mois de la période d'engagement suivi d'une facturation de RTE des éventuelles reprises de rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante ?

2.3. Evolutions des options de l'AOE

L'AOE tel qu'actuellement défini a été complété au fur et à mesure des évolutions par de nouvelles options définissant pour chacune les modalités de participation et conditions d'engagement des acteurs. Cette construction a conduit à un AO aujourd'hui complexe tant pour les candidats avec un cahier des charges et une trame contractuelle lourds, que pour RTE dont la gestion opérationnelle du mécanisme s'est alourdie.

C'est pourquoi RTE propose d'en simplifier la lisibilité, en allégeant l'AOE au travers de la rationalisation des options existantes.

Cette section du présent appel à contributions vise à présenter les principales orientations envisagées par RTE sur la redéfinition des options et à recueillir les avis des acteurs sur chacune des options cibles.

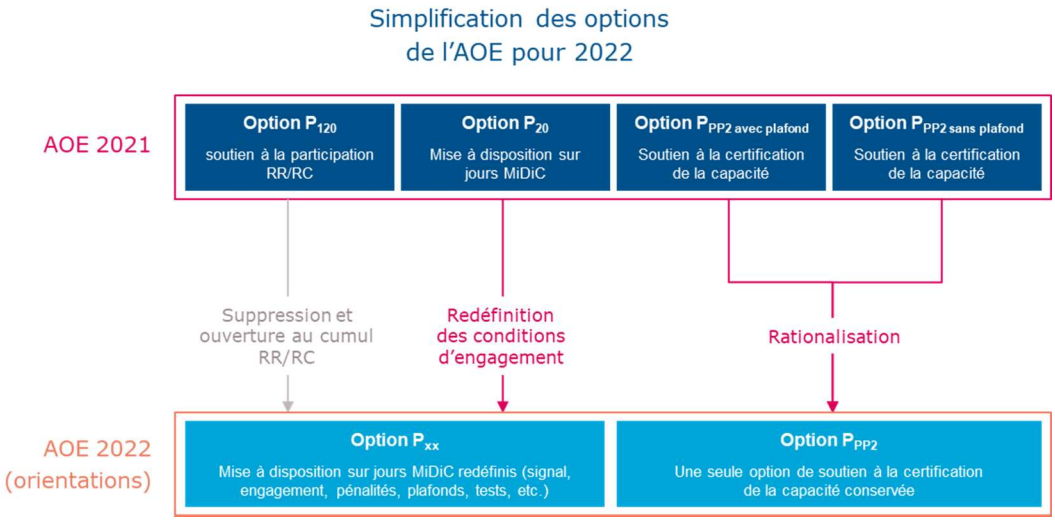


Figure 3 – Orientations pour la simplification des options de l'AOE

2.3.1. Cas de l'option P_{120} – proposition de suppression de l'option

L'option P_{120} actuelle apporte un complément de rémunération à la participation à l'appel d'offres RR/RC. En contrepartie d'un engagement sur une période de disponibilité minimale de 120 jours au titre d'un contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, les capacités d'effacement retenues à l'AOE avec l'option P_{120} sont rémunérées suivant la différence entre le complément AOE et le clearing $R_{120,RC}$ de la RR/RC avec un bonus de 2 000 €.

L'appel d'offres pour les Réserves Rapide et Complémentaire va évoluer avec l'introduction des appels d'offres journaliers qui représenteront à terme près d'un tiers des capacités participant au mécanisme, complexifiant leur participation à l'AOE.

Dans ce cadre et dans la perspective d'un accroissement des participations aux AO journaliers, il est proposé de supprimer l'option P120 en permettant en contrepartie aux sites de soutirage de cumuler les participations à un contrat Réserves Rapide et Complémentaire et à l'AOE. Cette participation pourra se faire au travers d'une offre à l'option P_{PP2}.

Question 7 :

- Etes-vous favorables à la suppression de cette option et l'ouverture du cumul RR/RC & AOE avec l'option P_{PP2} en contrepartie ?

2.3.2. Cas de l'option P_{20} – Evolution de l'option, des caractéristiques et des engagements

Rappel du format actuel de l'option P_{20}

Les acteurs ayant contractualisé à l'AOE avec l'option P_{20} actuelle s'engagent à mettre à disposition les capacités d'effacement sur a minima 20 jours parmi les jours signalés (jours MiDiC) qui sont constitués :

- Des jours PP1 et jours PP2 au sens du Mécanisme de Capacité
- Des jours où le prix Spot est strictement supérieur au plafond de prix d'engagement NEBEF (100 €/MWh) sur au moins 1 pas horaire
- Les jours de manque d'offres à la hausse sur le Mécanisme d'Ajustement

En contrepartie de cette souplesse permise dans la sélection des jours de disponibilité (ces jours peuvent selon les années représenter une soixantaine de tirages), l'engagement de disponibilité est particulièrement fort avec des pénalités importantes en cas de défaillance :

- Dans le cas où l'acteur est en défaillance 4 jours ou plus au cours de la période d'engagement, il ne perçoit pas de rémunération (des jours de défaillance sont également comptabilisés dans le cas où la puissance moyenne mise à disposition est inférieure à la puissance minimale contractualisée)
- Il est en sus redevable d'une pénalité supplémentaire si le nombre de jours de disponibilité est inférieur à 15 jours (de 10 à 20 % du terme fixe de la rémunération)

Evolution envisagée du format

Cette option n'étant retenue que par des acteurs postulant pour la Catégorie 2 de l'AOE, dans une optique de simplification du cahier des charges, RTE propose de la limiter effectivement aux sites de la Catégorie 2.

Par ailleurs, le format actuel conduit à une forme de « dilution » de la capacité disponible au travers de la multiplication des jours MiDiC, tout en complexifiant la lisibilité de cette option. C'est pourquoi RTE propose de revoir l'option P_{20} et notamment la nature des jours signalés.

RTE propose de revoir le signalement de jours MiDiC et de les limiter uniquement aux jours de manque d'offres à la hausse sur le Mécanisme d'Ajustement. Ces jours peuvent être notifiés en J-1 à 23h voire en infra-journalier. Il est à noter que RTE ne pourra pas dans ce cadre s'engager sur un nombre de tirages minimal de jours MiDiC en J-1.

La redéfinition du signal MiDiC comme tel, complexifie la mise à disposition des capacités sur le NEBEF : afin de prouver la bonne disponibilité des capacités, l'acteur devrait effectivement s'activer chaque jour signalé. Cela revient ainsi à limiter pour cette option la mise à disposition des capacités sur le Mécanisme d'Ajustement.

Question 8 :

- Etes-vous favorables à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 ?

Question 9 :

- Etes-vous favorables à l'évolution de la définition des jours signalés conduisant à ne la rendre compatible qu'avec des offres postées sur le MA ?

Evolution de l'engagement envisagée

Dans ce cadre et afin de limiter la dilution des capacités mises à disposition lors des jours signalés, il est proposé de porter le nombre de jours minimal d'engagement à 25 jours par an.

Question 10 :

- Etes-vous favorables à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an ?

Plafond de prix d'engagement

Lors des retours de concertation et d'échanges avec les acteurs, certains soulignent l'inadéquation des prix d'engagement des mécanismes avec le coût variable d'activation d'un effacement pour un site de soutirage.

Afin de laisser les acteurs déterminer le prix le plus adéquat rémunérant ces activations, il est envisagé de supprimer le plafond de prix d'engagement des offres.

En contrepartie, en cas d'absence d'activation « naturelle » et pour contrôler la réalité des capacités engagées, des tests seront réalisés en dehors d'une préséance économique dans conditions identiques que celles appliquées actuellement.

Question 11 :

- Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiées via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

Evolution des pénalités

En contrepartie de la baisse des souplesses sur le mécanisme (plus de jours d'engagement et moins de jours signalés), il est proposé d'alléger le système de pénalités actuellement appliqué.

RTE propose pour cette option une nouvelle approche pour définir et appliquer les pénalités en cas de non-respect des engagements. L'approche imaginée se base sur des décotes du terme fixe à chaque défaillance. Ces décotes peuvent être compensées en cas d'activations réussies.

Les jours pris en compte pour le contrôle sont en premier lieu les jours au cours desquels les capacités sont activées, complétés des meilleurs jours de mise à disposition des capacités parmi les jours signalés.

Sur cette base, voici les principes plus détaillés du dispositif :

- Pour chaque jour défaillant (sans activation) ou manquant au titre de l'engagement de l'acteur de mettre à disposition les capacités sur 25 jours : décote de 5 % du terme fixe par jour
- Lorsque la moyenne des puissances minimales (Moyenne) mises à disposition sur les 25 meilleurs jours MiDiC est inférieure à la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée : décote de 5 % du terme fixe pour chaque jour équivalent (n) obtenu par la formule suivante :

$$n = Partie\ entière\left(25 * \left(1 - \frac{Moyenne}{P_{25}}\right)\right)$$

- Pour chaque jour défaillant suite à une activation (au-delà du tunnel de 20 %, par rapport à la puissance demandée) : décote de 20 % du terme fixe par jour défaillant (40 % si la défaillance est un jour de test)
- Pour chaque jour activé réussi : récupération de 5 % du terme fixe dans la limite d'une rémunération de 100 % du terme fixe
- Plafonnement des pénalités à 120% de la prime fixe par année de participation

Question 12 :

a. Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?
b. Suite aux questions remontées lors du GT Effacements du 12 mars, dans un souci d'homogénéité avec l'option P_{PP2}, quelles modalités de valorisation de la sur-disponibilité envisageriez-vous ?

2.1.4 Cas de l'option P_{PP2} – Maintien de l'option « sans plafond »

L'Appel d'Offre Effacement 2021 proposait deux options P_{PP2}, une avec plafond d'engagement de prix, l'autre sans plafond. Afin de rationaliser, Rte propose de ne garder que l'une de ces deux options.

De même que pour l'option P_{20}, certains acteurs soulignent l'inadéquation des prix d'engagement des mécanismes avec le coût variable d'activation d'un effacement pour un site de soutirage, notamment sur NEBEF.

L'option P_{PP2} étant adossée au mécanisme de capacité, des tests sont réalisés dans ce cadre afin de limiter le risque de valorisations de capacités inexistantes, avec une probabilité de test accrue dans les cas où des activations « naturelles » ne seraient pas observées.

Il est donc proposé de ne conserver que l'option P_{PP2} « sans plafond » laissant une plus grande marge de manœuvre aux acteurs pour définir le prix de leurs offres en fonction de leurs coûts d'activations tout en s'exposant à un risque de tests hors préséance économique.

Question 13 :

- Etes-vous favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option P_{PP2}?

Evolution des pénalités

Les pénalités actuellement définies pour l'AOE 2021, sont différenciées selon les options P_{PP2} en fonction de l'application ou non du plafond de prix d'engagement. Les pénalités de l'option sans plafond conduisent à une perte du terme fixe 5 fois plus rapide que pour l'option avec plafond. La pénalité peut par ailleurs s'élever à 140% du terme fixe.

Afin de mettre en place un système de pénalités proportionné et homogène avec celui proposé pour l'option P_{20}, il est proposé que les pénalités soient fixées à 125 % du terme fixe sur l'écart entre la capacité constatée via le NCE et la puissance retenue au titre de l'AOE, selon la formule suivante :

$$\boldsymbol{Prime = Fixe_{PP2}\ x\ \left(1 - \frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}\ x\ 1{,}25\right)}$$

La pénalité est plafonnée de telle sorte à ce que la rémunération puisse être intégralement reprise avec 20 % du terme fixe en pénalités supplémentaires.

En cas de NCE constaté supérieur à la puissance retenue au titre de l'AOE, il est proposé de valoriser de façon symétrique la sur-disponibilité à 75 % de la rémunération, avec un plafond à 120 % de la puissance retenue à l'AOE. La formule simplifiée pourrait alors s'écrire comme suit :

$$\boldsymbol{Prime = Fixe_{PP2}\ x\ (1 + 0{,}75\ x\ \min\left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}\ ;\ 0{,}2\right))}$$

Question 14 :

- Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?